V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10541 - GOLDMAN SACHS / GRUPO VISABEIRA / CONSTRUCTEL VISABEIRA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 78/04)

1. Le 10 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis),

— Grupo Visabeira S.A. («Visabeira», Portugal), sous le contrôle exclusif de Fernando Campos Nunes,

— Constructel Visabeira, S.A («Constructel», Portugal), contrôlée par Visabeira.

Goldman Sachs et Visabeira acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Constructel, actuellement sous le contrôle exclusif de Visabeira, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Visabeira Global SGPS, S.A.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Goldman Sachs: fourniture, dans le monde entier, d'une vaste gamme de services dans le secteur de la banque, des valeurs mobilières et des investissements, à une clientèle comprenant des entreprises, des établissements financiers, des gouvernements et des détenteurs de grosses fortunes,

— Visabeira: activités industrielles et autres en Europe et dans le monde entier, notamment dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie, du bâtiment et de la technologie, de la céramique et du verre, des meubles de cuisine, des biocarburants (pellets) et des systèmes énergétiques, des hôtels, centres de villégiature et complexes de divertissement, des centres commerciaux et des services,

— Constructel: conception, planification, ingénierie, construction, réparation et entretien de réseaux de télécommunications et d'infrastructures énergétiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10541 - GOLDMAN SACHS / GRUPO VISABEIRA / CONSTRUCTEL VISABEIRA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.